

N° 25_166_DFJCP_CP

DECISION

Portant approbation d'un avenant n° 1 pour le contrat d'assistance et de maintenance concernant le rajout de 3 défibrillateurs de la Ville de Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Considérant la nécessité de souscrire un avenant n° 1 pour le contrat avec la société SAS CARDIOP – 280 rue des Marais – ZA de l'Ousson Nord – 01300 MAGNIEU, représentée par Monsieur Hugo FACCHINETTI, son Président, pour l'assistance et la maintenance de 3 défibrillateurs supplémentaires de la Ville de Coignières ;

DECIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la signature d'un avenant n°1 au contrat avec la Société SAS CARDIOP – 280 rue des Marais – ZA de l'Ousson Nord – 01300 MAGNIEU, représentée par Monsieur Hugo FACCHINETTI, son Président, pour l'assistance et la maintenance de 3 défibrillateurs supplémentaires de la Ville de Coignières.

ARTICLE 2 – DIT que le montant des prestations du contrat s'élève à 190,00 € HT (228,00 € TTC) par an par défibrillateur soit 570,00 € HT (684,00 € TTC) par an pour les 3 défibrillateurs, à raison d'une visite par an. Les crédits sont prévus au budget de la ville pour l'année 2025 et suivantes.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.